



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 025/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE LA COMMUNE D'IMPFONDO, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 027, par laquelle monsieur BOTONGO BAGNE Steve Herman, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de la commune d'Impfondo, département de la Likouala, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BATONGO BAGNE Steve Herman allègue différents cas d'irrégularités et de fraudes constatées lors du déroulement du scrutin du 16 juillet 2017, notamment :

- l'ajout de bureaux de vote dans certains centres de vote, tel au centre de vote OMAR BONGO qui ne comprendrait que quatre (4) bureaux de vote mais qui en a comporté deux (2) autres en violation de l'arrêté n° 4814/ MIDDLE-CAB du ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local fixant le nombre et les lieux d'implantation des



- bureaux de vote pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;
- le retranchement des bureaux de vote dans les centres où le candidat BATONGO BAGNE Stève Herman était bien implanté et en tête des opinions de vote tel au lycée A. Edouard NOUMAZALAYE où un seul bureau de vote a été prévu le jour du scrutin ;
 - le transfert des électeurs d'un bureau de vote à un autre ;
 - la détention et la confiscation de plusieurs cartes d'électeurs par les sympathisants du Parti congolais du travail (PCT) qui ont été appréhendés par la police et ont fait l'objet de procédures de flagrant délit au cours desquelles ils ont reconnu les faits mis à leur charge et sont en détention à la maison d'arrêt d'Impfondo ;

Qu'il affirme que ces irrégularités et ces fraudes ont contribué à désorganiser le scrutin du 16 juillet 2017 et à favoriser le candidat du Parti congolais du travail (PCT) ;

Qu'il sollicite, donc, l'annulation de l'élection de monsieur MOKA Alain sur le fondement de l'arrêté n° 4814/ MIDDLE-CAB du ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017 et de la loi n° 1- 2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois numéros 5- 2007 du 25 mai 2007, 9 - 2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 de la loi électorale ;

Considérant que dans son mémoire en défense, en date, à Brazzaville, du 21 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 22 août 2017, monsieur MOKA Alain, par le biais de maître OKO Emmanuel, son conseil, soulève l'irrecevabilité de la requête pour inobservation de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de



la Cour constitutionnelle, en ce que le requérant n'a invoqué aucun texte à l'appui de sa demande d'annulation ;

Qu'au fond, la requête n'est remplie que de simples allégations sans la moindre preuve ; qu'ainsi la Cour n'aura aucune difficulté à rejeter les deux moyens invoqués par le requérant ; qu'en effet, s'agissant du premier moyen tiré des irrégularités constatées le jour du scrutin et contrairement aux allégations du requérant, le nombre de bureaux de vote dans la circonscription d'Impfondo est demeuré réglementaire ;

Que, d'ailleurs, dans tous ces bureaux, le candidat BOTONGO BAGNE Steve a eu des délégués qui ont signés les documents électoraux et validés les résultats sans aucune observation ; que, de même, les moyens relatifs à la fraude et au transfert d'électeurs, à la détention et la confiscation des cartes d'électeurs par les militants et sympathisants du Parti congolais du travail (PCT) ne sont pas prouvés ; que les pièces versées aux débats par le requérant ne peuvent justifier ses affirmations ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que monsieur MOKA Alain fait grief à monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman de n'avoir invoqué aucun texte à l'appui de sa demande en annulation, ce, en violation, affirme-t-il, de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, que l'on peut extraire à la dernière page, troisième paragraphe, de la requête de monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman ce qui suit : « Qu'il sollicite donc à cet effet, sur le fondement de l'arrêté n° 4814/ MIDDLE-CAB du ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local, fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017, des dispositions de la loi n° 1- 2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines



dispositions des lois numéros 5- 2007 du 25 mai 2007, 9 - 2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 de la loi électorale, l'annulation de l'élection de monsieur MOKA Alain... » ; qu'il en infère que l'arrêté ministériel et la loi électorale sont considérés par le requérant comme des textes qui sous-tendent sa demande en annulation ; que, dès lors, le moyen d'irrecevabilité opposé par monsieur MOKA Alain est inopérant ; que la requête de monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman est, par conséquent, recevable ;

II. SUR LE FOND

Considérant que monsieur BOTONGO BAGNE Steve Herman a produit, à titre de preuve, aux fins d'annulation de l'élection de monsieur MOKA Alain, deux photocopies de formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires des bureaux n° 06 et n° 01 d'où il résulte que les candidats ont obtenu les suffrages dans l'ordre ci-après :

1) Bureau de vote n° 6 :

- MANIOBO Clotaire.....12 voix ;
- BOTONGO BAGNE Stève Herman.....05 voix ;
- MOKA Alain.....16 voix;
- BOBONGO Frédéric.....01 voix ;

2) Bureau de vote n° 1 :

- MANIOBO Clotaire.....03 voix ;
- BOTONGO BAGNE Stève Herman.....05 voix ;
- MOKA Alain.....17 voix;
- BOBONGO Frédéric.....07 voix ;

Qu'il verse, en outre, au dossier, des photocopies d'un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, d'un mandat de dépôt et d'un autre document de la



chambre correctionnelle du tribunal de grande instance d'Impfondo mentionnant les nom et prénoms des personnes placées sous mandat de dépôt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 nouveau de la loi électorale, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « » ;
- « l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur » ;
-» ;

Considérant que monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman fonde sa demande d'annulation de l'élection de monsieur MOKA Alain sur les irrégularités relatives à l'ajout de deux bureaux de vote dans le centre de vote OMAR BONGO et au retranchement d'un bureau de vote au centre de vote du lycée Edouard NOUMAZALAYE ;

Considérant qu'il n'apparaît, nullement, de l'examen du dossier que le scrutin du 16 juillet 2017, a été organisé en dehors de la circonscription électorale unique de la commune d'Impfondo, département de la Likouala, et hors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Considérant que les griefs formulés par monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman ne constituent pas, au regard de l'article 120 précité de la loi électorale, des causes d'annulation d'une élection ;

Considérant, par ailleurs, que les cas de fraude dénoncés par monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman se résument au transfert, non prouvé, des électeurs d'un bureau de vote à un autre et aux délits électoraux dont le lien de causalité avec le candidat MOKA Alain n'est ni prouvé ni établi par la juridiction compétente ;



Considérant que la requête de monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman est, en somme, mal fondée ; qu'elle mérite, donc, d'être rejetée.

DECIDE :

Article premier – La requête de monsieur BOTONGO BAGNE Stève Herman est rejetée.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général